



## DÉCISION DE L'AFNIC

**amap.fr**

**Demande n° FR-2017-01397**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société MIRAMAP

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : amap.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 octobre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 octobre 2017

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 juillet 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 août 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Régis MASSE (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 29 août 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <amap.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Statuts de l'association MIRAMAP (Mouvement Inter-Régional des AMAP) du 13 février 2010, modifiés le 05 juin 2016 ;
- Récépissé de déclaration de modification de l'association MIRAMAP daté du 21 septembre 2016 édité par la préfecture du Rhône ;
- Etat des inscriptions au registre national des marques concernant la marque française « AMAP » numéro 13 3 984 782 enregistrée le 21 février 2013 par l'Association ALLIANCE PROVENCE pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérent par acte de cession daté du 20 février 2016 ;
- Etat des inscriptions au registre national des marques concernant la marque française « AMAP (Association Pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne) » numéro 08 3 560 511 enregistrée le 03 mars 2008 par l'Association ALLIANCE PROVENCE pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérent par acte de cession daté du 20 février 2016.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1/ Objet du litige

2/ Intérêt à agir en tant que représentant des AMAP

3/ Droits de propriété intellectuelle

1/ Objet du litige - 1ère partie

*L'association Alliance Provence, créé en 2001, a déposé une première marque AMAP (Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne) le 3 mars 2008 (n° 3560511) et une seconde marque AMAP le 21 février 2013 (n° 3984782). Depuis 2001, une AMAP désigne une association fondée sur un partenariat entre consommateurs et paysans, dont le cœur est un engagement contractuel sur plusieurs mois dans lequel chaque consommateur s'engage à financer une part de production. L'objectif de ce partenariat étant de maintenir et développer une agriculture paysanne et agro-écologique.*

*L'association Alliance Provence a été absorbée avec transmission universelle de son patrimoine vers le Mouvement Inter Régional des AMAP (MIRAMAP). MIRAMAP a vocation à représenter l'intégralité des AMAP de France. Le transfert de propriété des deux marques a été formalisé par*

acte no 671432 du 2016-06-07 (BOPI 2016-27).

Le MIRAMAP est donc titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques AMAP. Cela le fonde à agir en toute légitimité à l'encontre de la réservation (sous anonymat) par M. L. à la date du 29/10/2013 du nom de domaine AMAP.FR. Cette date est donc postérieure à la date du dépôt de la seconde marque.

M. L. n'a rien mis en ligne et l'a proposé à la vente sur SEDOPARKING.COM.

1/ Objet du litige - 2ème partie

Fondement : Article L.45-2 2° : "Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;"

Sur l'intérêt légitime du réservataire, il est permis de faire remarquer que M. L. « collectionne les noms de domaines en 2, 3 et 4 lettres pour [ses] projets personnels et il [lui] arrive de les céder quand ils ne [lui] sont plus utiles » (cf. échange de courriel). La réservation date d'un moment (2013) où l'appellation AMAP était déjà connue puisqu'il en était très largement parlé dans la presse généraliste.

Sur la bonne foi, même s'il n'avait pas su l'existence des marques en 2013, sa position n'a pas bougé quand l'existence de nos marques lui a été signalée. Il a alors proposé le prix de 3400 euros. Il ne pouvait ignorer le principe et l'appellation des AMAP. On peut y voir un certain opportunisme.

Pièces justificatives :

o Emails : Échange d'emails entre le propriétaire actuel du Nom De Domaine amap.fr et MIRAMAP dans le cadre d'une tentative de négociation amiable. PDF :

[https://drive.google.com/open?id=0Bx-xE3\\_7hzbrbl9SZIVZaVh5SUU](https://drive.google.com/open?id=0Bx-xE3_7hzbrbl9SZIVZaVh5SUU)

o EML : [https://drive.google.com/open?id=0Bx-xE3\\_7hzbrM1g4ZG1NT3JIZ0U](https://drive.google.com/open?id=0Bx-xE3_7hzbrM1g4ZG1NT3JIZ0U)

Parking :

o Pratique : <http://sedoparking.com/infopage/fr/index.html>

o Jurisprudence :

<http://www.haas-avocats.com/contrefacon/sites-parking-nouvelle-sanction-des-courtiers-en-noms-de-domaine/>

2/ Intérêt à agir en tant que représentant des AMAP

Le MIRAMAP est une association dont l'objet social est :

- \_ développer une souveraineté alimentaire locale par la réalisation d'actions en partenariat au niveau national et international,
- \_ renforcer la cohésion des AMAP à travers le partage d'une éthique commune (la Charte des AMAP et le Socle Commun), et le soutien de démarches de garantie de cette éthique sur les territoires,
- \_ mutualiser les expériences et les pratiques,
- \_ assurer la représentation des AMAP au niveau national.

Les principaux adhérents du MIRAMAP sont 12 réseaux d'AMAP (représentant plus de la moitié des 2000 AMAP de France).

C'est pourquoi le Miramap considère que le nom de domaine amap.fr lui est indispensable. Il permettra dans un premier temps de mettre à disposition de ses membres et du grand public un site Internet plateforme de ressources.

3/ Droits de propriété intellectuelle

Depuis le 13 novembre 2014, l'association MIRAMAP est propriétaire des marques AMAP et AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne). (cf. Certificats – état des inscriptions des 2 marques).».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

##### **ii. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <amap.fr> était :

- Identique à la marque française « AMAP » numéro 13 3 984 782 enregistrée le 21 février 2013 par l'Association ALLIANCE PROVENCE pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requéant par acte de cession daté du 20 février 2016 ;
- Similaire à la marque française « AMAP (Association Pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne) » numéro 08 3 560 511 enregistrée le 03 mars 2008 par l'Association ALLIANCE PROVENCE pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requéant par acte de cession daté du 20 février 2016.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **i. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <amap.fr> était identique à la marque antérieure du Requéant, la marque « AMAP » numéro 13 3 984 782 enregistrée le 21 février 2013 par l'Association ALLIANCE PROVENCE pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requéant par acte de cession daté du 20 février 2016.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'association MIRAMAP.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

###### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de la marque française « AMAP », 13 3 984 782 enregistrée le 21 février 2013 par l'Association ALLIANCE PROVENCE pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41

et 42 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant par acte de cession daté du 20 février 2016 ;

- Le nom de domaine <amap.fr> reprend à l'identique la marque française du Requérant.

Cependant, le Requérant n'apporte aucune pièce et argument pour justifier l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <amap.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 août 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

